

PREFECTURE d'INDRE et LOIRE

Affaires Economiques
3ème Section

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENTATION ECONOMIQUE & SOCIALE

MD.PC

ETABLISSEMENTS CLASSES

2ème classe

N° 7 017

A R R Ê T É

Le Préfet d'Indre et Loire, Préfet de la Région de Défense de Tours, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU la demande présentée par M. BALENBOIS, Directeur du Service Equipement POLIET & CHAUSSON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à VILLIERS AU BOUIN une usine pour la fabrication de ciments artificiels

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Mars 1965

A r r ê t é

Article 1er - M. BALENBOIS, Directeur du Service Equipement POLIET & CHAUSSON, filiale "Ciments de la Loire" est autorisé à installer à VILLIERS AU BOUIN une usine pour la fabrication de ciments artificiels

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

.../...

I - EN CE QUI CONCERNE LA FABRICATION DES CEMENTS (N° 146 de la nomenclature).

Les prescriptions ci-après devront être observées :

1° Les fours seront placés dans des bâtiments construits en matériaux incombustibles.

2° Les gaz dégagés et les fumées seront évacués de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé et qu'il n'en résulte pas de dommages pour les récoltes.

3° Les appareils de broyage et de blutage seront installés et le travail sera effectué de manière à ne pas incommoder le voisinage par le bruit ni par les trépidations.

4° Des dispositions seront prises pour éviter la dispersion au dehors des poussières produites pendant les opérations et notamment pendant la cuisson et le blutage des matériaux.

5° Tous les ateliers producteurs de bruits ou de poussières seront hermétiquement clos, la ventilation et l'éclairage assurés par tous moyens appropriés.

6° Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être prises, conformément au décret du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique.

II - EN CE QUI CONCERNE LE BROyage, CONCASSAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TAMISAGE DES PRODUITS MINERAUX, LES OPERATIONS DE BROyage DU CLINKER ETANT FAITE PAR CHOC MECANIQUE (N° 89 (1°) de la nomenclature)

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3° Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques ;

4° L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières ;

5° Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

.../...

6° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

7° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

III - EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE PLUS DE 3 000 THERMIES (N° 153 BIS (1°) DE LA NOMENCLATURE -

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas atteindre 3 000 thermies-heure.

A. Le foyer

3° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

4° La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se fera sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

.../...

B. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

5° Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

6° La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

7° Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obstruable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

C. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

8° Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

9° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D. Combustible et conduite de la combustion

10° Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

E. Précautions contre le bruit

11° La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

F. Entretien

12° L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

G. Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

13° Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les compte-rendus d'entretien
- les observations particulières.

N O T A - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et 1/2 gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 -
- flambants gras	7,1 -
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8
- fuel-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10,0 -

Article 3 - l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au pétitionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le bénéficiaire de procéder aux formalités conduisant à l'obtention du permis de construire, dans l'hypothèse de construction de locaux d'aménagement ou de transformation de ceux existants.

.../...

Article 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de trois ans, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (Affaires Economiques - 3ème Section) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 26 Avril 1965

Le Préfet,
R.G. THOMAS

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de la Section

